

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :F.LAVILETTE  
POSTE :04.75.79.28.75



**ARRETE N° 3**

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977; modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2662.1.a,

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;

VU la demande présentée le 21 mai 1999 par Monsieur le Directeur de la SARL PLASTILAV en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'activité de lavage de bacs plastiques ;

VU en date du l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées sur la recevabilité du dossier présenté ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

2

VU en date du 28 juin 1999, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. François BIDAUT en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 9 août 1999 , l'arrêté n° 4235 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 6 septembre 1999 au 6 octobre 1999 inclus sur le territoire de la commune de LIVRON, ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU les avis favorables des Conseils municipaux de LIVRON, LORIOL

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

VU en date du 16.12.1999 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15.11.1999 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

**ARRETE**

## ARTICLE PREMIER

- 1 - La SARL PLASTILAVest autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de LIVRON, dans l'enceinte de son établissement, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.
- 2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.
- 4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976.
- 5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de la Drôme, dans les délais et les modalités fixés par l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

## ARTICLE DEUX

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 1 - GÉNÉRALITES :

##### 1.1 – Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

##### 1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

##### 1.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

##### 1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

## 2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 3 - AIR

### 3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

## 4 - EAU

### 4.1 - Consommation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

### 4.2 - Alimentation d'eau

#### 4.2.1 - Prélèvements

Les points et les conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont précisés en **annexe 4** du présent arrêté.

#### 4.2.2 - Protection des eaux

En cas de raccordement sur le réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion à zone de pression réduite.

#### 4.2.3 - Dispositif de mesures

**Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.**

### 4.3 – Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

### 4.4 – Traitement des effluents liquides

#### 4.4.1 – Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont acheminées vers le réseau communal.

#### 4.4.2 – Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues.

La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### 4.5 – Qualité des effluents

Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration sont fixées dans l'**annexe 4** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées).

### 4.6 – Conditions de rejet

**4.6.1** – A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**4.6.2** – Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

### 4.7 – Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, le point de rejet doit pouvoir être équipé de dispositif permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

### 4.8 – Prévention des pollutions accidentelles

**4.8.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### 4.8.2 – Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

#### **4.8.3 – Manipulation et transfert**

La manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.9 – Conséquence des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

## **5 - DÉCHETS**

### **5.1 - Dispositions générales**

**5.1.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

### **5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

**5.2.1** - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation.

**5.2.2** - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux.

### 5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

#### 5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

### 5.4 - Élimination des déchets

#### 5.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

#### 5.4.2 - Filières d'élimination

L'exploitant justifiera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

## 6 - SÉCURITÉ

### 6.1 - Dispositions générales

#### 6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

#### 6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.



L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

#### 6.1.3 – Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des bouteilles de gaz – chariots est extérieur aux bâtiments de stockage et la paroi le séparant du bâtiment est coupe feu une heure.

Sa toiture est en matériaux légers incombustibles.

#### 6.1.4 – Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

#### 6.1.5 – Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

**6.1.6 – Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.**

**6.1.7 - Les stockages de bacs plastiques dans les bâtiments 2 et 3 sont aménagés en deux zones distinctes dans chaque bâtiment. Ces zones sont séparées par une aire libre de 6 mètres de large et rassembleront un nombre identique de palettes.**

### 6.2 – Exploitation des installations

#### 6.2.1 – Produits dangereux – Connaissance et étiquetage

La nature et les risques représentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

10

Dans chaque installation ou stockage (réservoirs, fûts) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

### 6.2.2 – Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

### 6.2.3 – Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs. Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

### 6.2.4 – Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

### 6.2.5 – Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

### 6.2.6 – Vérifications périodiques \*

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

### 6.3 – Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent d'extincteurs adaptés et de RIA.

Deux rideaux d'eau, de part et d'autre du tunnel de liaison des bâtiments 1 et 2 seront alimentés avec un débit d'eau de 15 l/mm/m. Le déclenchement des rideaux d'eau sera asservi à un dispositif sensible à la chaleur, aux fumées ou au gaz.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-dessus.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**ARTICLE 5**: Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 6** : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

**ARTICLE 7: Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

**ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LIVRON et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 11** : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

**ARTICLE 12** : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Prefet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21/09/77.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

**ARTICLE 13 : Exécution et ampliation**

M. le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de LIVRON et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. les Maires de LIVRON , LORIOL .
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- Madame. le D D.A.S.S.
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du S.I.D.P.C.
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E.
- Monsieur le Directeur de la SARL PLASTILAV

Fait à Valence, le 03 JAN 20

Le Préfet,  
*Par délégation*  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Vincent BOUVIER

Pour amplification  
L'Attaché Principal, Chef du Bureau,

  
G. CHEVALIER 

ANNEXE 1

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Stockage de matières plastiques	10 500 m3	2662.1.a	A

## ANNEXE 2

## BRUIT

## 1 – VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins, visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE
Jour : 7 h à 22 h Sauf dimanches et jours fériés	Point n° 1      72 dB(A) Ouest Point n° 2      72 dB(A) Sud	5
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	Point n° 1      68 dB(A) Ouest Point n° 2      68 dB(A) Sud	3

## 2 – CONTROLE DES EMISSIONS SONORES

2.1 – Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée à la demande de l'inspection des installations classées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 – Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle est effectuée aux emplacements suivants :

- Point n° 1 Ouest ) en limite de propriété.
- Point n° 2 Sud

## ANNEXE 4

## EAU

## 1 – POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans la nappe phréatique sera limitée à 40 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané de 5 m<sup>3</sup>/h.

Le forage situé au Nord du bâtiment n° 1 a une profondeur de 18 mètres. Un relevé mensuel du compteur sera effectué et consigné sur registre.

## 2 – VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS

REJET	MILIEU RECEPTEUR	DEBIT	PARAMETRES	VALEUR OU CONCENTRATIONS MAXIMALES EN mg/l sur échantillon moyen 24 h	PERIODICITE DES MESURES
Eaux résiduaires industrielles	Egout communal	40 m <sup>3</sup> /jour	pH Température MES DBO5 DCO	5,5 < pH < 8,5 < 30°C 600 800 2000	A chaque rejet A chaque rejet Une fois par an Une fois par an Une fois par an
Eaux pluviales de toiture	Puits perdus				
Eaux pluviales de parking	Egout communal		Hydrocarbures	10 mg/l	Une fois par an
Eaux sanitaires	Egout communal				

## 3 – CONTROLES DES REJETS

3.1 – Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants de l'effluent industriel :

- débit
- pH
- MES
- DBO5
- DCO.

3.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.1.

3.3 – La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctrices prises ou envisagées,
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge...).